

**Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 09h30**

**Présidente** : Madame MASSIAS  
**Assesseurs** : Madame MORNET et Monsieur COZIC  
**Greffière** : Madame DE SOUSA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**

---

**01) N° 2401932** **RAPPORTEUR : M. COZIC**

---

Demandeur	M. X	GERY DEMARD LIN
	Mme X	GERY DEMARD LIN
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE	

Demandant l'annulation du jugement n° 2210348 en date du 16/05/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à annuler la décision du 23/05/2022 par laquelle le président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense a refusé de leur accorder une dérogation complète au règlement d'assainissement Paris Ouest La Défense au titre de l'article 65 du règlement territorial d'assainissement, ou, à titre subsidiaire, d'endosser la charge de ces travaux au titre de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

---

**02) N° 2403296** **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

---

Demandeur	COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	RACINE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Demande l'annulation du jugement n° 2205843 du 14/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de perception n°2021-8759 et la décision du 28/06/2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté la contestation préalable de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne en tant seulement que n'a pas été déduite du montant du complément de prix afférent à la revente de la parcelle C90 la dépense engagée le 21/04/2016 et relative aux travaux effectués par la société Colas sur les enrobés rapportée au prorata du nombre de mètres carrés revendus à la société Virtuo.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**

---

**03) N° 2403297                      RAPPORTEURE : Mme MORNET**

---

Demandeur            COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION                      RACINE  
Défendeur            MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
                                 LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE\*

Demande l'annulation du jugement n° 2205845 du 14/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de perception n°2021-8757 et la décision du 28/06/2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté la contestation préalable de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne en tant seulement que n'a pas été déduite du montant du complément de prix afférent à la revente de la parcelle C79 la dépense engagée le 21/04/2016 et relative aux travaux effectués par la société Colas sur les enrobés rapportée au prorata du nombre de mètres carrés revendus à la société East Balt IDF.

---

**04) N° 2403298                      RAPPORTEURE : Mme MORNET**

---

Demandeur            COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION                      RACINE  
Défendeur            MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
                                 LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE\*

Demande l'annulation du jugement n° 2205846 du 14/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de perception n°2021-8758 et la décision du 28/06/2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté la contestation préalable de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne en tant seulement que n'a pas été déduite du montant du complément de prix afférent à la revente de la parcelle C87 la dépense engagée le 21/04/2016 et relative aux travaux effectués par la société Colas sur les enrobés rapportée au prorata du nombre de mètres carrés revendus à la société Bollig et Kemper France.

---

**05) N° 2403299                      RAPPORTEURE : Mme MORNET**

---

Demandeur            COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION                      RACINE  
Défendeur            MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
                                 LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE\*

Demande l'annulation du jugement n° 2205847 du 14/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de perception n°2021-8760 et la décision du 28/06/2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté la contestation préalable de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne en tant seulement que n'a pas été déduite du montant du complément de prix afférent à la revente de la parcelle C88 et C89 la dépense engagée le 21/04/2016 et relative aux travaux effectués par la société Colas sur les enrobés rapportée au prorata du nombre de mètres carrés revendus à la société Financière IDF.

---

**06) N° 2403300                      RAPPORTEURE : Mme MORNET**

---

Demandeur            COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION                      RACINE  
Défendeur            MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
                                 LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE\*

Demande l'annulation du jugement n° 2205848 du 14/10/2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé le titre de perception n°2021-8756 et la décision du 28/06/2022 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a rejeté la contestation préalable de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne en tant seulement que n'a pas été déduite du montant du complément de prix afférent à la revente de la parcelle C78 et C81 la dépense engagée le 21/04/2016 et relative aux travaux effectués par la société Colas sur les enrobés rapportée au prorata du nombre de mètres carrés revendus à la société Immostef.

07) N° 2502417

RAPPORTEUR : M. COZIC

---

Demandeur Mme X

SELAFA CABINET CASSEL

Défendeur COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

CENTAURE AVOCATS

Sur renvoi de Conseil d'Etat (décision n° 496483 annulant l'ordonnance n° 24VE00906 du 29 mai 2024 et renvoyant l'affaire devant la cour) : Requête contre le jugement n° 2102411-2201384 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2017 par lequel la commune de Fontenay-aux-Roses l'a reclassée au 8ème échelon de son grade, ensemble la décision du 28 février 2020 par laquelle la commune a rejeté son recours gracieux dirigé contre cet arrêté et refusé de faire droit à sa demande tendant à la régularisation de sa carrière et à enjoindre à la commune de reconstituer sa carrière et de lui verser la somme de 3 523,59 euros à assortir des intérêts de droit à compter de la date de notification de sa réclamation indemnitaire préalable, ou de réexaminer son dossier, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et tendant d'autre part, à annuler la décision par laquelle la commune a implicitement rejeté sa demande du 1er octobre 2021 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'elle lui a fait subir et à condamner la commune à lui verser la somme de 14 320 euros en réparation des préjudices subis, à assortir des intérêts de droit à compter de la date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable.

**Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 10h30**

**Présidente** : Madame MASSIAS  
**Assesseurs** : Madame MORNET et Monsieur COZIC  
**Greffière** : Madame DE SOUSA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**

---

**01) N° 2402163 RAPPORTEUR : M. COZIC**

---

Demandeur M. X DESROCHES MARJORIE  
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

(CÔTE D'IVOIRE) Demande l'annulation du jugement n° 2306943 en date du 06/02/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19/04/2023, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

---

**02) N° 2402165 RAPPORTEUR : M. COZIC**

---

Demandeur Mme X Me CALVO PARDO  
Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

(TUNISIE) Demande l'annulation du jugement n° 2316938 en date du 18/07/2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 04/12/2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination avec une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.